

Politique concernant les critères d'inscription des élèves et règles de répartition des élèves dans les écoles du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île

Réseaux de l'enseignement primaire et secondaire

CODE	ADOPTION	MODIFICATION
RE-01	2020-12-15 / CA-20-050	CA-21-131 / CA-21-131 ¹

¹ Cette politique a été modifiée uniquement pour refléter la nouvelle gouvernance

1. PRINCIPES

- 1.1.** Chaque année, l'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir l'école qui répond le mieux à leurs préférences ou dont le projet éducatif correspond le mieux à leurs valeurs et ce, parmi les écoles du Centre de services scolaire. L'exercice de ce droit est assujéti aux balises identifiées ci-dessous ainsi qu'aux critères d'inscription des écoles offrant un projet pédagogique particulier.
- 1.2.** Les critères d'inscription accordent la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du Centre de services scolaire et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une soeur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école (ci-après : « fratrie ») et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.
- 1.3.** Le choix de l'école ne permet pas d'exiger le transport scolaire ni le coût de la surveillance de dîner.

2. BALISES ENCADRANT L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

2.1. Les balises suivantes s'appliquent lors de l'inscription d'un élève dans une école.

- 2.1.1. Le nombre maximum d'élèves par groupe-classe permis par les ententes collectives avec le personnel enseignant.
- 2.1.2. La capacité physique de l'école, soit le nombre de locaux disponibles pour l'enseignement.
- 2.1.3. La disponibilité à l'école des services éducatifs particuliers requis par un élève offert par exemple en classe spécialisée dans une école qui constitue un point de service ou dans une école spécialisée.
- 2.1.4. L'application d'une mesure disciplinaire à un élève pour un acte grave (intimidation, violence, menace ou autre), qui autorise à la direction de réseau à choisir l'école de fréquentation, après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus.

3. PRIORITÉ D'INSCRIPTION

L'inscription d'un élève à une école, à l'exception de la maternelle 4 ans, est déterminée par les critères appliqués selon l'ordre de priorité suivant :

- 3.1.** l'élève inscrit à l'école de son territoire et dont la demande d'inscription a été complétée avant le 1^{er} mars;
- 3.2.** l'élève inscrit à l'école de son territoire et dont la demande d'inscription a été complétée après le 1^{er} mars;
- 3.3.** l'élève ayant déposé une demande de libre-choix;
- 3.4.** l'élève résidant à l'extérieur du territoire du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île.

4. PRIORITÉ D'INSCRIPTION DANS UNE AUTRE ÉCOLE QUE CELLE DE SON TERRITOIRE (LIBRE-CHOIX)

4.1. Les demandes de libre-choix seront traitées selon l'ordre de priorité suivant :

4.1.1. Dépassement à l'école de son territoire

L'élève qui, si sa demande de libre-choix est acceptée, permet d'éviter le transfert obligatoire d'un autre élève dans l'école de son territoire.

4.1.2. Renouvellement

L'élève qui souhaite renouveler sa demande pour l'école qu'il fréquentait l'année précédente.

4.1.3. À la suite d'un transfert obligatoire

L'élève ayant été touché par un transfert obligatoire l'année précédente et qui souhaite demeurer dans l'école de transfert.

4.1.4. Demande avec fratrie

Le parent qui dépose une demande pour un enfant ayant une fratrie qui fréquente déjà l'école. Dans le cas d'une demande pour une école offrant un programme particulier, l'élève doit répondre aux exigences de ce programme.

4.2. L'acceptation d'une demande de libre-choix détermine l'école de fréquentation pour une année scolaire seulement. La demande doit être renouvelée chaque année auprès de l'école choisie. Il en est de même pour la demande extraterritoriale prévue au point 3.4. Dans le cas où des transferts d'élèves devraient être effectués dans l'école choisie par manque de places, la demande sera refusée.

4.3. Les élèves inscrits en libre-choix verront leur choix confirmé avant le 1^{er} juin.

5. TRANSFERT OBLIGATOIRE

5.1. Lorsque le nombre d'élèves inscrits dépasse le nombre de places disponibles pour un niveau de classe donné, le Centre de services scolaire s'assure de transférer le minimum d'élèves en identifiant le nombre d'élèves en surplus. Pour déterminer les élèves qui seront transférés, le Centre de services scolaire applique dans l'ordre, les critères suivants :

5.1.1. l'élève dont le parent a complété la demande d'inscription après le 1^{er} mars;

5.1.2. l'élève dont le parent est volontaire pour un transfert d'école;

5.1.3. l'élève dont le parent a complété la demande d'inscription avant le 1^{er} mars, dans l'ordre suivant :

5.1.3.1. le nouvel élève qui n'a aucune fratrie dans l'école pour l'année d'inscription, en tenant compte de la distance entre le lieu de résidence et l'école selon la carte des territoires des écoles adoptée par le CSSPI.

Les élèves dont le lieu de résidence est le plus éloigné sont les premiers à être transférés;

5.1.3.2. les élèves qui fréquentent déjà l'école et qui n'ont aucune fratrie à l'école, en tenant compte de la distance entre le lieu de résidence et l'école selon la carte des territoires des écoles adoptée par le CSSPI. Les élèves dont le lieu de résidence est le plus éloigné sont les premiers à être transférés;

5.1.3.3. le nouvel élève ayant une fratrie à l'école, en tenant compte de la distance entre le lieu de résidence et l'école selon la carte des territoires des écoles adoptée par le CSSPI. Les élèves dont le lieu de résidence est le plus éloigné sont les premiers à être transférés;

5.1.3.4. les élèves fréquentant déjà l'école et ayant une fratrie à l'école, en tenant compte de la distance entre le lieu de résidence et l'école selon la carte des territoires des écoles adoptée par le CSSPI. Les élèves dont le lieu de résidence est le plus éloigné sont les premiers à être transférés;

5.2. Un élève ne pourra faire l'objet de plus d'un déplacement obligatoire de l'école de son territoire durant son parcours primaire. L'élève qui se porte volontaire à 5.1.2 bénéficie également de cette protection. L'élève déplacé pourra réintégrer l'école de son territoire dès l'année suivante.

5.3. Le Centre de services scolaire offrira gratuitement les services de surveillance du dîner et du transport scolaire si la distance entre la nouvelle école et le domicile de l'enfant transféré répond aux critères de distance prévus à la Politique de transport scolaire.

6. CRITÈRES D'ADMISSION À UNE ÉCOLE À VOCATION PARTICULIÈRE

Dans le cas des écoles à concentration ou proposant un programme particulier, les critères spécifiques pour l'admission et le maintien sont de la responsabilité du Conseil d'établissement de chacune des écoles.